



Traité 'Houlin

Michna 8 - Chapitre 9

הָאֵבֶר וְהַבֶּשֶׁר הַמְדֻלְדָּלִין בְּאָדָם,
טְהוּרִין;
מֵת הָאָדָם,
הַבֶּשֶׁר טְהוֹר.
הָאֵבֶר מְטַמֵּא מְשוּם אֵבֶר מִן הַחַי,
וְאִינוֹ מְטַמֵּא מְשוּם אֵבֶר מִן הַמֵּת,
דְּבַרֵּי רַבִּי מֵאִיר;
וְרַבִּי שְׁמַעוֹן מְטַהֵר:

Le membre et la chair [d'une personne qui ont été partiellement sectionnés et qui restent] suspendus à une personne sont rituellement purs, [bien qu'il n'y ait aucun potentiel de guérison].

[Si] la personne est décédée, la [chair suspendue] est rituellement pure, (car son statut halakhique est celui de la chair coupée d'une personne vivante – éver mine ha'hai).

Le [membre suspendu] transmet l'impureté comme un membre [séparé] du vivant et ne communique pas d'impureté comme un membre issu d'un cadavre ; c'est la déclaration de Rabbi Meïr. Et Rabbi Chimon considère [la chair et les membres] comme rituellement purs.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions